

## Arrêt

n° 54 556 du 19 janvier 2011  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 septembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 1<sup>er</sup> décembre 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité tanzanienne et appartenez à l'ethnie mchaga. Né en 1990, vous avez terminé votre parcours scolaire à la fin de vos secondaires et n'avez jamais travaillé depuis. Célibataire, vous avez habité Magomeni à Dar es Salam avec votre mère et vos frères et soeurs jusqu'à ce que vous quittiez votre pays. Vous êtes de religion musulmane.*

*En 2002, alors que vous êtes étudiant à l'internat, vous entamez une relation amoureuse avec l'un de vos camarades de chambre, Peter Hanaph. Le 24 juillet 2009, alors que vous êtes dans une chambre d'hôtel avec votre partenaire, des musulmans entrent dans l'intention de vous arrêter. Vous parvenez à prendre la fuite en sautant par la fenêtre laissant votre partenaire dans la chambre. Par la suite, vous*

apprenez que votre ami a été battu et arrêté par les policiers. Vous vous réfugiez alors chez une amie de votre mère, Aisha. Dix jours plus tard, vous apprenez par l'intermédiaire du mari de Aïcha, qui est policier, que vous êtes recherché. Vous décidez alors de vous cacher chez un ami d'enfance, Frank William, à Arusha. Par peur que vous ne lui causiez des ennuis, ce dernier vous met en contact avec un passeur pour vous faire quitter le pays. Vous prenez ainsi l'avion le 7 septembre 2009 à Nairobi et atterrissez en Belgique le lendemain. Depuis votre arrivée sur le territoire belge, vous n'avez plus aucune nouvelle de votre pays.

### **B. Motivation**

Après examen de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution, au sens défini par la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, et ce, pour plusieurs raisons.

**Premièrement, le CGRA constate le manque de vraisemblance et de constance de vos propos relatifs à l'irruption des musulmans dans votre chambre d'hôtel.**

Ainsi, vous déclarez avoir été surpris avec votre partenaire par un groupe de musulmans forçant la porte de votre chambre à l'hôtel Bondeni Guest. Interrogé sur le nom de ce groupe de musulmans (p. 5), vous ne savez pas répondre. Vous ignorez également comment les musulmans sont au courant de votre présence dans cet hôtel (idem, p. 4 et 6). Le CGRA estime ici peu vraisemblable que, alors que vous fréquentez votre ami depuis sept ans sans jamais avoir connu de problèmes (p. 18), un groupe de musulmans s'intéresse soudain à vous sans que vous puissiez préciser qui vous aurait dénoncé auprès d'eux.

De plus, le CGRA constate que vous déclarez dans un premier temps (p. 10) que seul le groupe de musulmans se présente à l'hôtel. Or, dans la suite de l'audition (p. 21), vous déclarez que des policiers se sont présentés sur les lieux et ont arrêté votre petit ami. Que vous ne mentionniez pas spontanément ce fait jette un sérieux doute sur le caractère vécu de ces événements. Ces éléments qui portent sur le fait central de votre récit d'asile (à savoir la découverte de votre homosexualité) autorisent le CGRA à remettre en doute la crédibilité de l'entièreté de votre dossier.

**Deuxièmement, le CGRA relève que vos déclarations au sujet de votre relation avec votre partenaire, Peter Hanaph, manquent de vraisemblance.**

Vous déclarez, en effet, que vous entamez une relation amoureuse avec ce dernier alors que vous êtes tous les deux à l'internat (idem, p. 10 et 12). Selon vos dires, vous avez régulièrement des rapports sexuels dans la chambre que, par ailleurs, vous partagez avec dix autres personnes. Chaque fois que vous désirez vous retrouver dans le même lit, vous attendez que vos compagnons de chambrée s'endorment. Vous précisez qu'aucun d'entre eux ne s'est jamais rendu compte de rien et que personne ne vous a surpris (idem, p. 13). Le CGRA estime ici invraisemblable que vous ayez des relations sexuelles dans une chambre de dix personnes sans jamais être découvert. Il estime aussi qu'il n'est pas du tout crédible que, sachant que l'homosexualité est sanctionnée tant pénalement que socialement dans votre pays, vous preniez le risque de vous exposer dans un lieu fréquenté par d'autres étudiants. En outre, s'ajoute à cela le fait que vous ne sachiez pas à quelle date vous vous embrassez pour la première fois (idem, p. 10), ni à quelle date vous avez commencé à avoir des rapports sexuels dans la chambre à l'internat (idem, p. 13). Ces constatations jettent un sérieux doute quant à la réalité de votre relation avec Peter et, partant, quant à la réalité de votre orientation sexuelle.

**Pour le surplus, le CGRA constate que vous n'avez plus aucune nouvelle de votre petit ami depuis votre fuite du pays.**

Vous déclarez en effet avoir appris l'arrestation de Peter par l'intermédiaire de votre petit frère mais vous n'êtes pas en mesure d'être plus précis, déclarant avoir peur de vous attirer des ennuis (p. 21). Le CGRA estime ici que le fait que vous n'ayez pas tenté d'en savoir plus sur le sort de l'homme que vous auriez fréquenté durant plus de sept ans relativise encore sérieusement la réalité de votre relation et le

*conforte dans sa conviction que vous n'avez, selon toute vraisemblance, pas quitté votre pays pour les raisons que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.*

***Enfin, les documents que vous fournissez au Commissariat général ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués.***

*Ainsi, le certificat de naissance n'est qu'un indice, un élément qui tend à prouver votre identité, sans plus. Sa force probante est très limitée dans la mesure où il ne comporte aucun élément objectif (signature, photo, empreinte) qui permette d'établir le lien d'identité entre ce document et la personne qui en est porteuse.*

*Le certificat d'études atteste du niveau de votre formation sans apporter d'éléments appuyant vos propos quant aux craintes que vous invoquez.*

*Le mandat d'arrêt émanant du tribunal a été versé au dossier sous forme de copie. Il ne peut dès lors être authentifié par le CGRA étant donné que de tels documents peuvent aisément être falsifiés. Ce document ne saurait en tout état de cause rétablir la crédibilité qui fait défaut à vos propos.*

*Quant à l'avis de recherche paru dans le journal, ce document ne peut davantage suffire à rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez. Le CGRA constate en effet que ce document n'est pas signé et qu'il est donc impossible d'en évaluer la fiabilité. Rien ne prouve au CGRA que cet article n'a pas été publié suite à la demande d'une personne proche de vous.*

***Au vu de ces éléments, le CGRA se voit obligé de conclure qu'il n'existe pas à votre égard une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.***

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

#### **3. La requête**

3.1 La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2 Elle prend un moyen de la violation des articles 1<sup>er</sup> A2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque aussi l'erreur manifeste d'appréciation et la violation du principe général de bonne administration.

3.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4 En conclusion, elle sollicite de réformer la décision. A titre principal, elle postule de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

4.2 Dans cette affaire, la partie défenderesse refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié en raison du caractère visiblement peu crédible de ses déclarations. Le Commissariat Général relève notamment dans sa décision que les propos du requérant sont par trop entachés d'incohérences et de méconnaissances pour pouvoir y prêter foi.

4.3 Le requérant déclare en substance craindre des persécutions de la part de ses autorités en raison de son orientation sexuelle, après avoir été surpris par « un groupe de musulmans » (voir audition devant le Commissariat Général du 7 juin 2010, p. 4) au lit avec un autre homme.

4.4 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.5 Partant, l'obligation de motivation du commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi du 29 juillet 1991, « n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés » (voyez notamment l'arrêt du Conseil d'État, n°119.785 du 23 mai 2003).

4.6 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des persécutions dont elle prétend être l'objet, le commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. A cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

4.7 Le Conseil ne peut que constater le manque de consistance des déclarations du requérant ; déclarations selon lesquelles « *on m'a surpris avec mon partenaire dans une chambre d'hôtel en train de faire le rapport par un groupe de musulmans* » (voir audition devant le Commissariat Général du 7 juin 2010, p. 4). Concernant ce groupe, le requérant s'avère incapable d'expliquer comment ces hommes avaient connaissance du fait qu'il était en train d'entretenir des relations sexuelles avec une personne du même sexe (idem, p. 4 & 9) ni combien ils étaient ni même qui ils étaient (idem, p. 5). Invité à expliquer comment il savait que le groupe d'homme qui a fait irruption dans sa chambre était un groupe de religieux, le requérant déclare en substance l'avoir appris d'un ami qui aurait entendu des gens en parler (idem, p. 5).

4.8 Le Conseil observe également que lorsque le requérant est confronté à ses propres incohérences et contradictions entre ces différentes déclarations (voir audition devant le Commissariat Général du 7 juin 2010, p. 21-22) celui-ci change à nouveau ses déclarations et fait une nouvelle présentation du déroulement des faits.

4.9 Pour sa part le Conseil relève deux contradictions capitales dans les déclarations du requérant. Premièrement, il y a lieu de relever que le requérant fait des déclarations contradictoires quant aux circonstances dans lesquelles il aurait pris conscience de son orientation sexuelle. (voir questionnaire du Commissariat Général daté du 16 septembre 2009, p. 2 et audition devant le Commissariat Général du 7 juin 2010, p. 10-11). Ensuite, interrogé à l'audience du 1<sup>er</sup> décembre 2010 devant le Conseil de céans quant aux faits survenus le 24 juillet 2009, le requérant a déclaré que, ce jour là, il avait loué la chambre d'hôtel à son nom et non pas au nom de son compagnon. Or, devant le Commissariat Général il déclarait le contraire (voir audition devant le Commissariat Général du 7 juin 2010, p.8).

4.10 Par conséquent le Conseil considère que le commissaire adjoint a pu a bon droit constater que les dépositions du requérant sont à ce point dépourvues de consistance qu'elles ne permettent pas de tenir pour établi qu'il ait réellement vécu les faits allégués.

4.11 La requête introductory d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

4.12 En conséquence, la partie requérante n'établit pas avoir quitter son pays d'origine ou en rester éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2 La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

5.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

5.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille onze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN